

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 04 AOUT 2022**

L'an deux mil vingt deux, le jeudi quatre août à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : mercredi 27 juillet 2022

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	MOTUHI	Fémia	Conseillère municipale
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 ^{er} adjoint	M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 ^{ème} adjoint	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3 ^{ème} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	RIVIERE	Elizabeth	4 ^{ème} adjoint	M.	TARAIHAU	Georges	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5 ^{ème} adjoint	M.	TOFILI	Raphaël	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 ^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
M.	GUEPY	Guy	7 ^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8 ^{ème} adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9 ^{ème} adjoint	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
Mme	FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	Mme	TOUTIKIAN-BLONDEEL	Emiliana	Conseillère municipale
M.	BAUDRY	Michel	Conseiller municipal	M.	SAO	Petelo	Conseiller municipal

Représentés :

Mme Elodie FERRALI (procuration donnée à Mme Valérie BOLO)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Chantal COURTOT)
 Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à M. Pierre-Louis ALGAYRES)
 Mme Vaea FROGIER (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Raphael TOFILI)
 M. Mathieu GOYON (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)
 Mme Laure MOREAU (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)
 M. Romuald PIDJOT (procuration donnée à Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL)

Excusé :

M. Jean-Irénée BOANO

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	36
Nombre de votants	:	34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h06.

Mme Marie-Thérèse TU est désignée secrétaire de séance.

N° d'ordre : 09
Date de mise en ligne : 10 AOUT 2022

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

08 AOUT 2022

DELIBERATION N° 18 /22/VIII

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER AVEC LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPORT ET LOISIRS SUD (GESLS) LA CONVENTION ANNUELLE ET SES AVENANTS RELATIVE AU FINANCEMENT ET A LA MISE A DISPOSITION D'UN EDUCATEUR SPORTIF POUR L'ANNEE 2022

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 04 août 2022,

Vu la loi organique n° 99-209 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la convention n°187/20 relative au financement et à la mise à disposition d'un éducateur sportif du GESLS,

Vu la note explicative de synthèse n° 47/2022 du 27 juillet 2022,

Sur proposition de la commission municipale chargée des sports en date du 18 juillet 2022, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée, et les éventuels avenants, relative au financement et à la mise à disposition d'un éducateur sportif pour l'année 2022.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publiée sous format électronique et notifiée à l'intéressé(e).

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 04 AOUT 2022

Le secrétaire de séance,

Marie-Thérèse TU

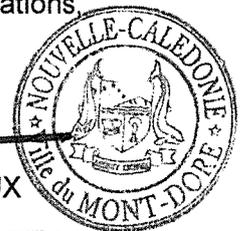


Pour extrait conforme
au registre des délibérations

Le Maire

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

Eddie LECOURIEUX



Eric KEM-SENG

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 08 AOUT 2022
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 10 AOUT 2022
est exécutoire de plein droit

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la province Sud
Direction de la Jeunesse et des Sports de Nouvelle-Calédonie
Groupeement d'Employeurs Sport et Loisirs Sud
Direction des Finances et de l'Informatique (SF)
Secrétariat Général (SAG : registre et publication)

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS relative au
financement et à la mise à disposition d'un éducateur sportif
2022**

Entre les soussignés :

La commune du Mont-Dore
représentée par le maire de la commune, Mr Eddie LECOURIEUX
domiciliée 4468 Avenue des Deux Baies, BP 3 Boulari – 98810 Mont-Dore
désignée ci-après par " La commune du Mont-Dore",

d'une part,

et

Le Groupement d'employeurs Sport et Loisirs Sud
Association loi 1901 immatriculée au ridet n°1 415 066.001
représenté par son vice-président Jean-Luc BADDA de PODDASALVA
domiciliée au 24 rue Duquesne – Quartier Latin – 98800 Nouméa
désignée ci-après par « GESLS »,

d'autre part,

Préambule

Monsieur Eddie LECOURIEUX, représentant la commune de Mont-Dore, reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur du Groupement d'Employeurs Sport et Loisirs Sud (GESLS) dont un exemplaire a été mis à la commune en annexe de la présente convention. La commune devra adhérer au GESLS afin que la présente convention puisse prendre effet.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est fait le constat que le développement de la délinquance en Nouvelle-Calédonie et plus particulièrement chez les jeunes âgés de 11 à 16 ans est en augmentation. Celui-ci a poussé les collectivités à imaginer, concevoir et mettre en œuvre des plans d'actions coordonnés, destinés à proposer un cadre et redonner des perspectives citoyennes à notre jeunesse.

Le plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance 2018-2022 adopté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie le 12 mars 2018, propose deux actions (N° 133 et 134) destinées à répondre à cette problématique : « Véhiculer les valeurs du sport grâce à la réussite sportive » et « Faciliter la pratique sportive pour tous les publics ».

Ces deux actions s'inscrivent également dans le plan stratégique de la pratique sportive en Nouvelle-Calédonie et le plan de santé Do Kamo.

Ces dispositifs ont pour ambition de promouvoir la pratique sportive de proximité et notamment au sein des communes et des tribus pour lutter contre l'oisiveté des jeunes et éviter ainsi, leur basculement dans la délinquance et la consommation excessive d'alcool et/ou de cannabis qui lui sont souvent associés.

L'objectif stratégique consiste notamment à se servir des valeurs éducatives du sport pour véhiculer des messages et des comportements profitables à l'éducation et à la socialisation, mais également de permettre à un public non licencié, l'accès à la pratique régulière d'activités physiques et sportives, de découverte et de loisirs en lien avec la santé et le bien-être. La volonté de se servir des activités physiques et sportives pour créer des échanges intergénérationnels et intercommunautaires, paraît un élément essentiel à l'élaboration de liens sociaux utiles dans la construction personnelle des jeunes, notamment dans leur rôle de futurs citoyens.

Pour la réalisation de ces deux actions, un nouveau dispositif, placé sous la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie en lien avec le mouvement sportif, les provinces et les communes est mis en œuvre.

Un groupement d'employeurs (GE) a ainsi été créé à l'initiative du comité provincial olympique et sportif Sud (CPOSS) de la province Sud. Ce groupement d'employeurs est dirigé par une coordonnatrice provinciale. Dans le cadre de la présente convention, elle est chargée de coordonner le déploiement et la mise à disposition d'éducateurs sportifs qui interviendront sur les communes partenaires.

Une convention entre le groupement d'employeurs et chaque commune définit le périmètre d'intervention et les engagements réciproques des parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration permettant la mise à disposition d'un éducateur sportif au sein de La commune de Mont-Dore, par le GESLS.

Le GESLS assure le recrutement de l'éducateur sportif et la gestion administrative et financière de son poste. La commune de Mont-Dore assure l'accueil de l'éducateur sportif, son planning d'intervention en lien avec son employeur et s'engage à lui fournir les moyens de son action au sein de la commune ou des tribus.

Les services concernés de la commune de Mont-Dore seront chargés du contrôle de l'exécution des tâches en lien avec le GESLS. La personne désignée en qualité de référent communal est le chef de service des sports, où sera affecté le salarié du GESLS. Le salarié reste soumis au règlement intérieur du groupement d'employeurs ainsi que de ceux de la structure d'accueil.

ARTICLE 2 : Obligations des parties

2.1 Engagement de la Commune

La commune du Mont-Dore s'engage notamment à :

- Verser une subvention annuelle d'aide à l'emploi d'un éducateur sportif au groupement d'employeurs selon les modalités définies par la présente convention ;
- Mettre à disposition de l'éducateur sportif, les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.
- Faciliter, l'accessibilité à l'ensemble des infrastructures sportives nécessaire à l'exécution de sa mission, dont un local fermé pour pouvoir sécuriser le matériel sportif fourni par la commune.

- Programmer en tant que de besoin en concertation avec le GESLS, des réunions et visites sur site afin de contrôler et réajuster les missions de l'éducateur sportif.

2.2 Engagement du groupement d'employeur

Le GESLS s'engage à :

- Mettre à disposition de la commune du Mont-Dore, un éducateur sportif chargé de promouvoir et de mettre en œuvre des actions sportives de proximité ;
- Accompagner l'éducateur sportif dans la réalisation de l'ensemble de ses tâches en concertation avec la commune du Mont-Dore ;
- Programmer en tant que de besoin en concertation avec le référent de la commune concernée, des réunions et visites sur site afin de contrôler et réajuster les missions de l'éducateur sportif ;
- Restituer à la commune de Mont-Dore, les sommes inutilisées ou utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente convention, chacune des parties se réservant le droit d'émettre un titre de recette ;
- De manière générale, tout ce qui est en son pouvoir pour concourir à la bonne marche et réalisation du projet en lien avec les acteurs et partenaires locaux.

Le groupement d'employeurs s'engage à communiquer à la commune dans un délai de trois mois à compter de la fin de son exercice, les documents suivants :

- Son bilan moral et financier pour l'année n, le compte de résultat certifié par le président et le trésorier ou le commissaire aux comptes ;
- Un rapport sur l'utilisation de la subvention et, le cas échéant, des autres moyens accordés, par actions menées ainsi qu'un bilan des cofinancements demandés et obtenus ;
- D'une manière générale, le groupement d'employeur s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la commune de l'utilisation de la subvention reçue. Celui-ci tiendra sa comptabilité à jour. Par ailleurs, la commune pourra procéder aux contrôles sur pièces et sur place qui lui paraîtraient utiles.

ARTICLE 3 : Modalités du recrutement

Les recrutements organisés par le GESLS devront répondre aux exigences fixées conformément au code du travail applicable à la Nouvelle-Calédonie et aux textes réglementaires s'y rattachant.

D'un commun accord entre les parties désignées par la présente convention, l'éducateur sportif recruté devra être détenteur au minimum d'une certification professionnelle ou titre à finalité professionnelle de niveau 4 dans les activités physiques et sportives ou de loisir et titulaire du permis B.

En cas de démission de l'éducateur, le GESLS s'engage à organiser une autre audition de recrutement selon les mêmes modalités et règles.

ARTICLE 4 : Horaire de travail

La durée journalière de travail est fixée en fonction de la mission à effectuer, sous réserve de satisfaire aux conditions applicables par le code du travail en Nouvelle Calédonie. Le temps de travail ne devra pas excéder 39h par semaine.

L'éducateur sportif sera amené à travailler sur des horaires décalés, correspondant à la disponibilité de son public cible. Ses interventions se réaliseront principalement sur le temps périscolaire, le mercredi

après-midi et certains week-ends pendant les périodes scolaires et en journée et certains week-ends pendant les périodes de vacances scolaires.

Le GESLS et la commune établiront un planning de l'ensemble des actions, activités, réunions, déplacement et formation(s) de l'éducateur sportif déployé.

En cas de baisse d'activité sur la commune, l'éducateur peut être amené à se déplacer sur une période déterminée et fixée au préalable, pour encadrer des activités sportives sur l'une des communes associées au plan PTSPD.

ARTICLE 5 : Services civiques

Dans le cadre du plan de prévention de la délinquance de la province Sud et de la valorisation de l'engagement de la jeunesse calédonienne via le dispositif national du service civique, il est proposé le déploiement auprès du GESLS d'un ou plusieurs services civiques recrutés sur le volet « Participer et encourager aux développements des pratiques sportives sur l'ensemble du territoire de la province Sud (milieux urbains et zones rurales isolées) »

Conformément aux dispositions applicables en la matière, les services civiques, recrutés via les services provinciaux et en collaboration avec la commune concernée, seront placés auprès de l'éducateur sportif du GESLS qui lui-même assurera et encadrera le tutorat des services civiques.

Un contrat d'engagement de service civique sera établi entre la province Sud, le GESLS et le service civique, fixant le cadre et les conditions d'exercices des missions du service civique

Dans le cas où un véhicule de service communal est utilisé, la commune de Mont-Dore devra s'assurer que l'assurance souscrite permette de déplacer le(s) service(s) civique(s) par ce biais, et ce uniquement comme passager.

ARTICLE 6 : Condition de déplacement

La commune du Mont-Dore s'engage, pour la mise en œuvre du programme d'actions de l'éducateur, à lui mettre à sa disposition un véhicule de service. Dans ce cas, la commune s'engage à assurer et déclarer l'éducateur lors de ses déplacements professionnels et devra fournir une attestation d'assurance au groupement d'employeurs. Le déplacement fera l'objet d'un ordre de mission.

ARTICLE 7 : Responsabilité et assurance

Les signataires de la présente convention doivent déclarer avoir pris toutes les dispositions au titre de leur responsabilité civile.

Les conditions d'exécution du travail sont celles de la commune d'accueil et déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables.

Les consignes d'hygiène et de sécurité à respecter doivent être garanties et communiquées à l'éducateur sportif et au(x) service(s) civique(s) par la commune d'accueil, laquelle informera le GESLS de tout danger grave et imminent les concernant.

La commune du Mont-Dore certifie dans le cas de la mise en œuvre d'action ou d'animation organisée par la commune avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de ces administrés.

La commune du Mont-Dore doit fournir au GESLS (directrice ou l'un des membres du bureau) toute information relative à l'éducateur sportif et au(x) service(s) civique(s) sur les absences, accidents, incidents survenus dans les 24 heures. Le GESLS est en charge des déclarations afférentes concernant l'éducateur sportif.

ARTICLE 8 : Absence, litige et congés

Le GESLS informera la commune de toute absence de l'éducateur sportif déployé : congés, formation, réunion, maladie... non prévu dans le cadre de l'élaboration de son planning.

La commune du Mont-Dore informera le GESLS dans les meilleurs délais de toute absence, accident de travail ou de trajet de l'éducateur sportif déployé dont le GESLS n'aurait pas connaissance.

Conformément aux dispositions du code du travail et de la convention collective au quelle sera rattaché le GESLS, les demandes de congés de l'éducateur seront du seul ressort de l'employeur et validées par celui-ci. Le GESLS informera la commune des demandes de congés conformément à ladite convention. Dans un souci de coordination entre les parties, l'éducateur informera dans la mesure du possible le référent communal de ses prises de congés.

En cas de manquement, litiges ou toutes autres problématiques liées aux missions de l'éducateur, le GESLS se réserve le droit de remplacer son éducateur sportif en cas de nécessité. Au même titre la commune peut demander le remplacement de l'éducateur sportif qui ne correspondrait pas à ces attentes.

En cas de remplacement de l'éducateur sportif, une réunion de concertation sera organisée entre les parties de ladite convention.

Tout litige entre la commune du Mont-Dore et l'éducateur sportif déployé devra être signalé par écrit auprès du GESLS dans un délai de 15 jours maximum. Le salarié mis à disposition reste placé sous l'autorité hiérarchique du GESLS qui exerce le pouvoir disciplinaire, c'est pourquoi il est demandé que tout manquement soit signalé dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 9 : Montant de la convention et modalité de versement

La participation financière annuelle 2022 allouée à la réalisation du projet par la commune du Mont-Dore est de 1 000 000 Francs CFP. Cette participation financière est renouvelée chaque année. Un dépôt de garantie, tel que fixé dans le règlement intérieur, devra être versé au GESLS.

La subvention et le fonds d'adhésion sont versés dès le rendu exécutoire de la présente convention et dès le rendu exécutoire de la délibération attributive s'y rattachant par virement bancaire à l'ordre du GESLS.

Toute action spécifique pour laquelle une participation financière complémentaire de la commune du Mont-Dore est sollicitée, fait l'objet d'une autre convention.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et prendra effet dès versement des subventions 2022. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve de la réalisation des objectifs fixés à l'article 1 et de la présentation des documents mentionnés à l'article 2. A l'issue de la convention, une

nouvelle convention ou un avenant sera défini entre les parties pour fixer les modalités ultérieures en cas de reconduction du dispositif.

ARTICLE 11 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties d'une quelconque dispositions de la présente convention, celle-ci est résiliée unilatéralement et de plein droit par la partie concernée, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention est, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouve dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention donne lieu à un avenant signé par chacune des parties dans un délai maximal de trois mois. Il précise de façon détaillée les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 12 : Juridiction compétente

De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur l'exécution des prestations fournies, est portée devant les juridictions compétentes de Nouméa.

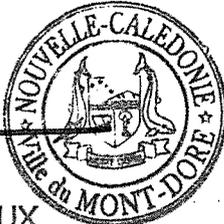
Fait en 2 exemplaires à Nouméa, le 04 AOUT 2022

Pour le GESLS
Le vice-président
Jean-Luc BADDA de PODASALVA

Pour la commune du Mont-Dore
le Maire Monsieur Eddie LECOURIEUX
(ou par délégation) + tampon


Groupement d'Employeurs
Sportif et Loisirs Sud
- GESLS -
Maison du Sport Roger Kaddour
24 rue Duquesne
Quartier Latin - 98 800 NOUMEA
RIDEF: 1 415 066 001

Le Maire

Eddie LECOURIEUX


Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

08 AOUT 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

BULLETIN D'ADHESION GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPORT ET LOISIRS SUD

Adresse : 24 Rue Duquesne, Maison Roger Kaddour, Quartier Latin Nouméa

Tél. : 24 40 41

Le 04 août 2022,
A Mont-Dore.....

Monsieur le Président,

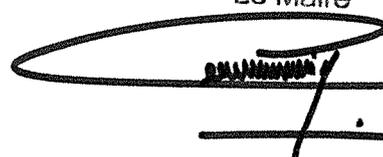
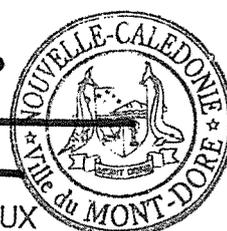
Je soussigné-e M. / Mme Eddie LECOURIEUX....., représentant-e, en ma qualité de Maire....., l'entreprise/ l'association-/ la collectivité du Mont-Dore..... dont le siège social est sis à 4468 avenue des deux baies....., déclare souhaiter que l'organisme précité devienne membre de l'association Groupement d'Employeur Sport et Loisirs Sud.

À ce titre, un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et de la charte des valeurs m'ont été remis et commentés.

Dès réception de l'acceptation de ma demande d'adhésion, j'adresserai au un chèque de 10 000CFP constitutif de ma cotisation due pour l'année 2022

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Mme-M., l'expression de ma considération distinguée.

Nom et qualité du signataire

Le Maire

Eddie LECOURIEUX 

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION
« GROUPEMENT D'EMPLOYEURS SPORT ET LOISIRS SUD »
GESLS

PREAMBULE

Conformément aux statuts du Groupement d'Employeurs Sport et Loisirs Sud, l'objet de ladite structure est de mettre en œuvre une relation triangulaire entre un salarié, une structure intermédiaire et la structure dans laquelle le travail est exécuté.

Les règles de fonctionnement, exposées dans le présent Règlement Intérieur, adopté par l'Assemblée Générale, s'imposent à tous les adhérents.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, élaboré par le Conseil d'Administration, s'impose à tous les adhérents de l'association.

Tout manquement aux dispositions de ce dernier pourra entraîner, après mise en demeure, l'exclusion du membre fautif.

Des adaptations, modifications peuvent être proposées et devront être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADHESION

Dans le cadre des dispositions de l'article 6 des statuts, le Conseil d'Administration valide à la majorité simple l'adhésion d'un nouvel adhérent.

Conformément aux statuts, le montant de la cotisation d'adhésion est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'étudier la solvabilité financière d'un employeur souhaitant adhérer au groupement d'employeurs, avant de donner un avis favorable à l'adhésion.

ARTICLE 3 : DEPOT DE GARANTIE

3.1. Pour les employeurs relevant du secteur privé (entreprises et associations)

Dans le cadre des dispositions de l'article 7 des statuts, afin de constituer une garantie en cas de non-paiement d'une facture, chaque adhérent verse, préalablement à la mise à disposition, une somme au groupement d'employeurs.

La somme est équivalente à un mois de mise à disposition, exclusivement lors de la première mise à disposition de chaque salarié.

Cette somme qui sera encaissée par le groupement, vise à garantir le paiement des salaires et des charges sociales en cas de défaillance de l'adhérent concerné et à constituer une première garantie pour chaque adhérent contre tout problème de paiement sur le GESLS.

Ce dépôt de garantie sera mentionné sur la première facture adressée à la structure adhérente.

La somme versée par chaque adhérent est remboursable en cas de non-renouvellement de la mise à disposition concernée ou en cas de non-renouvellement de l'adhésion au GESLS dans le délai maximum de 12 mois.

3.2. Pour les collectivités publiques

Le dépôt de garantie prendra la forme d'un fonds d'adhésion versé au GESLS et permettra de couvrir les délais de paiement des premières factures et assurer le versement des salaires du personnel mis à disposition.

Tout comme pour les employeurs du secteur privé, la somme versée par les collectivités adhérentes est remboursable en cas de non-renouvellement de la convention de mise à disposition ou en cas de non-renouvellement de l'adhésion au GESLS dans un délai maximum de 12 mois suivant.

3.3. Limite de mise à disposition

Chaque employeur pourra bénéficier simultanément, et en fonction de ses besoins, de trois équivalent temps plein (ETP) mis à disposition par le GESLS. Au-delà de trois ETP, il appartiendra au Conseil d'administration du GESLS de se prononcer sur la faisabilité d'une telle demande et d'en définir les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET PLANNING

Une convention cadre de mise à disposition est établie entre le GESLS et chaque adhérent utilisateur, qui précise les conditions de la mise à disposition d'un salarié.

Cette convention cadre détermine, entre autre :

- Le lieu de travail,
- Les aspects financiers,
- Les conditions de travail,
- Le planning des périodes travaillées.

Des ajustements ou modifications peuvent néanmoins être apportés au planning annuel dans la limite des conditions de travail définies par le code du travail et les dispositions conventionnelles.

En complément de la convention cadre, la fiche de mise à disposition sera signée pour chaque salarié mis à disposition. Elle sera portée à la connaissance du salarié concerné.

La fiche de mise à disposition précisera :

- La durée de la prestation,
- L'emploi occupé,
- Les coordonnées de la personne mise à disposition,
- Le salaire brut horaire.

Une fiche de présence mensuelle doit être validée par les adhérents utilisateurs afin de faciliter la facturation mensuelle de mise à disposition.

Dès qu'un changement intervient (absences du salarié, surcroît d'activité), l'adhérent devra informer le GESLS, sous 24 heures afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 5 : CONTRAT DE TRAVAIL ET CONVENTION COLLECTIVE

Les contrats de travail conclus entre le GESLS et les salariés sont écrits et comportent notamment les mentions prévues à l'article Lp 124-42 du Code du travail de la Nouvelle Calédonie.

Ils indiquent :

- La convention collective applicable,
- Les conditions d'emploi et de rémunération,
- La qualification,
- Les périodes travaillées.

Outre ces dispositions classiques, le contrat de travail devra comporter :

- La liste des utilisateurs potentiels membres du groupement d'employeurs
- Les lieux d'exécution du travail
- Et les modalités de prise en charge des déplacements sur ces lieux.

Les salariés bénéficient de la Convention Collective « Commerces et divers ».

Les employeurs s'engagent à participer au recrutement des salariés pouvant être mis à disposition au sein de leur entreprise.

ARTICLE 6 : FACTURATION ET PAIEMENT

La facturation prend en compte notamment les éléments suivants :

- Salaire brut,
- Congés payés,
- Charges sociales salariales et patronales,
- Les obligations vis-à-vis de la médecine du travail,
- Les coûts liés aux actions de formation professionnelle qui excèderaient le montant du remboursement du FIAF (Fond Interprofessionnel d'Assurance Formation),
- Les assurances
- Et les frais de gestion du GESLS.

Elle est fixée par l'assemblée générale annuelle ordinaire, selon les budgets de l'association avec un souci d'équilibre des comptes et de pérennité du GESLS.

L'Assemblée Générale informera les adhérents des modifications éventuelles apportées à la facturation.

ARTICLE 7 : DELAI DE REGLEMENT

Il est rappelé que le GESLS n'est pas un fournisseur traditionnel : les factures émises concernent des salaires. Afin d'assurer leur paiement et sur la base de l'engagement prévu, le GESLS émet chaque mois une facture à destination de la structure utilisatrice.

Le paiement de la facture se fait à réception et au plus tard par virement dans les 2 semaines calendaires suivant la réception de la facture.

Tout défaut de règlement peut donner lieu, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à facturation d'intérêts de retard sur la base du taux légal en vigueur.

Tout non-paiement ou retard de paiement entraîne la suspension de la mise à disposition d'un salarié.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La structure adhérente, en tant que commettant, est civilement responsable des dommages causés à des tiers par le salarié mis à sa disposition. Il appartient à la structure adhérente de prendre une assurance à cet effet.

Elle renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre le personnel du GESLS ou le GESLS lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

ARTICLE 9 : RUPTURE DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

Période d'essai entre utilisateur et GE

Dans le cas de chaque nouvelle mise à disposition d'un salarié embauché en contrat à durée indéterminée, l'utilisateur bénéficie d'une période d'essai correspondant à celle du contrat de travail du salarié mis à sa disposition.

Contrat à durée indéterminée sans faute

L'adhérent utilisateur, dans le cadre d'un contrat de mise à disposition à durée indéterminée, peut souhaiter pour diverses raisons, mettre fin à cette mise à disposition.

Dans ce cas, il doit prévenir le groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise à disposition d'un salarié non cadre prendra fin trois (3) mois après la date de réception de la lettre recommandée.

Le préavis peut être réduit dans le cas d'un accord entre les parties.

L'avance en compte courant sera restituée, au plus tard, 30 jours après la fin de la mise à disposition, après règlement complet des sommes dues.

Rupture pour faute

Chaque partie peut rompre unilatéralement la présente convention en cas de manquement grave :

- Le non-paiement des sommes dues
- Si l'utilisateur et/ou l'employeur devaient être déclarés en état de cessation de paiement ou de liquidation judiciaire
- Le non-respect des engagements contractuels de la présente convention

- Le non-respect des conditions d'exécution du travail du salarié telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.
- En cas de fusion, scission ou dissolution de l'utilisateur et/ou de l'employeur
- La cessation de l'activité de l'utilisateur et/ou de l'employeur
- La rupture de cette convention entraînera la cessation immédiate de la mise à disposition

Toute rupture unilatérale de l'une ou l'autre partie en cours d'application de cette convention devra être notifiée et dûment justifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de réponse, de justification ou résolution des problématiques sous 15 jours, la mise à disposition prendra fin.

Ne constitue pas un manquement grave imputable au groupement d'employeurs:

- Les absences du salarié de quelque nature que ce soit ;
- La mauvaise qualité du travail du salarié ou encore son comportement général.
- L'impossibilité de prévoir au remplacement d'un salarié absent.

En cas de faute grave ou lourde du salarié, le groupement pourra exercer son pouvoir disciplinaire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Débauchage de salarié du groupement d'employeurs

Le débauchage d'un salarié du Groupement d'Employeurs par une structure adhérente est autorisé pour les seuls contrats à durée indéterminée, en cas de demande expresse d'un adhérent, et en cas d'accord de l'autre (ou des autres) entreprise(s) de mise à disposition du salarié. Le conseil d'administration du Groupement d'employeurs autorisera le débauchage, dans le respect de la charte des valeurs.

Le débauchage interviendra selon les règles de préavis prévues par la convention collective. Ce délai pourra être réduit si le Groupement d'employeurs peut pourvoir au remplacement du salarié débauché.

ARTICLE 10 : PROCEDURES

Des règles de procédures internes viendront compléter les dispositions du présent règlement intérieur. Elles seront fixées par le Conseil d'administration et portées à la connaissance des adhérents par voie électronique.

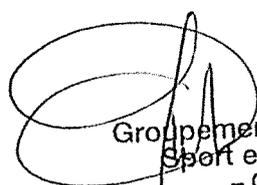
ARTICLE 11 : CONTESTATIONS

Les contestations non réglées par un simple rapprochement des points de vue entre les parties feront l'objet d'une médiation par le Conseil d'Administration.

Fait à Nouméa

Le 05/03/2019

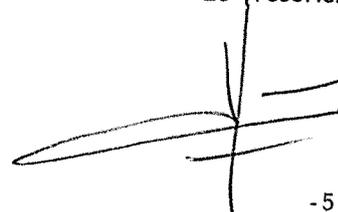
Le Président



Groupement d'Employeurs
Sport et Loisirs Sud
- GESLS -
Maison du Sport Roger Kaddour
24 rue Duquesne
Quartier Latin - 98 800 NOUMEA
RIDET : 1 415 066.001

Le Secrétaire

Le Trésorier



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Habilitation du Maire à signer avec le Groupement d'Employeurs Sport et Loisirs Sud (GESLS) la convention annuelle et ses avenants relative au financement et à la mise à disposition d'un éducateur.

P.J : - Projet de délibération ;
- Convention.

Créé en 2019, le Groupement d'Employeur Sport et Loisirs Sud (GESLS) a pour missions, le développement économique local par les métiers du sport et de l'animation ainsi que la mise à disposition d'un éducateur sportif auprès des adhérents qui en sont membres afin de répondre à la problématique du développement de la délinquance en Nouvelle-Calédonie et plus particulièrement chez les jeunes âgés de 11 à 16 ans.

En 2019, la Ville du Mont-Dore signait une première convention de partenariat avec le GESLS qui définissait les conditions et les modalités de mise à disposition de l'éducateur sportif.

Souhaitant bénéficier à nouveau des moyens du GESLS, et afin de poursuivre la mise en œuvre de cette action destinée à promouvoir la pratique sportive de proximité, lutter contre l'oisiveté des jeunes et éviter ainsi, leur basculement dans la délinquance, il convient de signer une convention précisant les engagements de deux parties.

La Commune du Mont-Dore s'engage ainsi à :

- verser, au titre de l'année 2022, une subvention de 1 000 000 FCFP d'aide à l'emploi d'un éducateur sportif au GESLS,
- et payer l'adhésion annuelle d'un montant de 10 000 FCFP

Il vous est donc proposé d'habiliter le Maire à signer la nouvelle convention et ses éventuels avenants précisant l'engagement de chaque partie.

Observations de la commission chargée des sports, en date du 18 juillet 2022 :

Mme POIA souhaite savoir pour quelle raison le rapport moral du GESLS a été rédigé par le vice-président.

M. BONBON explique que personne ne souhaitait reprendre la présidence suite à la démission de la présidente.

Mme POIA rétorque que ce n'est pas possible qu'un club fonctionne sans président.

M. BONBON répond que ce n'est pas un club, mais un groupement d'employeurs de la province Sud ayant pour mission de développer un plan de lutte contre la délinquance et mettre à disposition des éducateurs sportifs dans les communes.

Mme POIA indique que c'est déjà le cas. En effet, les ligues ont des conseillers techniques régionaux (CTR) pour certaines activités sportives et ils sont mis à disposition des clubs sur leur demande.

M. RIVIECCIO explique que les ligues ont des cadres techniques qu'elles déploient dans les clubs pour partager leur expertise, financés généralement par les fédérations et par l'Etat. Un groupement d'employeurs est différent car il a pour but de professionnaliser le secteur sportif. Plusieurs clubs font appel à ce groupement pour mutualiser une ressource et créer un temps plein pour l'éducateur. Au lieu de recourir à des bénévoles, les clubs auront un professionnel diplômé et rémunéré.

Mme POIA répond que c'est déjà le cas. Elle donne l'exemple du Comité Territorial Olympique et Sportif (CTOS) qui a déjà des animateurs rémunérés.

M. RIVIECCIO indique que ce n'est pas la même utilité.

Mme POIA souhaite donc savoir quelle est la différence.

M. RIVIECCIO explique que les clubs sportifs qui n'ont, le plus souvent, pas les compétences pour rédiger un contrat de travail, pour établir des fiches de paye et pour financer un éducateur sportif à temps plein font appel au groupement d'employeurs.

Mme POIA souhaite avoir le bilan financier ainsi que le bilan d'activité du GESLS, pour le Mont-Dore, depuis sa création.

M. BONBON répond que les documents lui seront transmis.

Mme POIA souhaite savoir pour quelle raison la participation est à hauteur d'1M FCFP.

M. RIVIECCIO répond que la Ville finance 1 M FCFP pour pouvoir recourir à un éducateur sportif grâce à la participation des autres collectivités, en sachant que le coût réel de celui-ci est bien plus élevé. C'est une plus-value pour la Ville.

Mme POIA comprend que dès lors que le Maire aura signé la convention, un éducateur sportif sera mis à disposition.

M. BONBON répond par l'affirmative. Il précise que l'éducateur sportif a déjà été recruté par le groupement d'employeurs et qu'il est déjà mis à disposition de la Ville.

M. LELONG souhaite savoir quelles sont ses missions.

M. BONBON répond que pour l'instant, il a repris les missions de son prédécesseur, à savoir la santé et le bien être, une action « belle et bien dans ses baskets » tous les mercredis après-midi ainsi que les activités les vendredis soir, dans les quartiers.

Mme POIA demande si celui-ci a des diplômes.

M. BONBON répond par l'affirmative. Il possède le BPJEPS activité pour tous.

Mme POIA souhaite avoir l'identité de la personne recrutée.

M. BONBON répond qu'il s'agit de Brien DASSULE.

M. PAAGALUA ajoute qu'il a travaillé 10 ans en tant que surveillant pénitencier.

Mme POIA souhaite connaître ses lieux d'intervention.

M. BONBON répond que cela dépend de son public et de ses activités.

Mme POIA rappelle que des clubs en difficulté sur la partie Sud du Mont-Dore ont besoin de soutien. Elle souhaite savoir s'il est possible d'utiliser cette personne pour redynamiser ces clubs.

M. RIVIECCIO répond que l'éducateur recruté dans le cadre du groupement est centré sur la lutte contre la délinquance et le sport santé. Le développement des clubs n'est pas son rôle principal.

Mme POIA comprend que c'est donc sur demande des clubs, à l'instar de ce qui est fait au niveau de ligues quand des CTR sont disponibles.

M. N'GUELA précise que le CTR n'est pas affilié au groupement.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 27 JUIL 2022

Le Maire

Eddie LECOURIEUX

